

<b>Tribunal Administratif de Nice</b>	<b>Dossier n° E1700000106</b>	<b>Département des Alpes-Maritimes</b>
<p><b>ENQUETE PUBLIQUE</b></p> <p><b>Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins</b>  <b>Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution</b>  <b>de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière.</b></p> <p><b>Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus</b></p> <p><b>RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b></p>		

**PIECES JOINTES EN ANNEXES :**

- 1 - Décision N° E1700000106 du Tribunal Administratif en date du 25 janvier 2017, portant désignation du commissaire enquêteur.
- 2 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2017 prescrivant l'enquête.
- 3 - Publications dans la presse.
- 4 - Certificats d'affichages en mairies et mairies annexes.
- 5 - Atlas des lieux d'affichage sur site.
- 6 - Constats des affichages sur sites.
- 7 - Procès-verbal de synthèse des observations dressé par le commissaire enquêteur.
- 8 - Mémoire en réponse de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins.

**PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE TEXTE DU RAPPORT :**

B.A.J.L. : Bureau des affaires juridiques et de la légalité (Préfecture).  
C.A.C.P.L. : Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.  
D.D.T.M. : Direction Départementale des Territoires et de la Mer.  
D.I.G. : Déclaration d'Intérêt Général.  
ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
S.I.F.R.O. : Syndicat Intercommunal pour la protection contre les inondations et la préservation environnementale de la Frayère et de la ROquebillière.

# COPIE

## SOMMAIRE

1 – Présentation de l’enquête publique.	
1.1 - Objet de l’enquête.	page 3
1.2 – Cadre réglementaire.	page 5
1.2 – Organisation de l’enquête.	page 6
2 - Examen du Dossier d’Enquête.	
2.1 – Préparation du dossier.	page 7
2.2 – Composition du dossier.	page 7
2.3 – Analyse du dossier.	
2.3.1 – Programme des travaux.	page 8
2.3.2 – Justification de l’intérêt général.	page 9
2.3.3 – Montant et répartition des frais.	page 9
3 - Déroulement de l’enquête publique.	
3.1 – Publicité préalable et en cours d’enquête.	page 11
3.2 - Contacts du commissaire enquêteur avec la préfecture, la D.D.T.M., et la C.A.C.P.L.	page 12
3.3 - Visite des lieux.	page 12
3.4 – Permanences en mairies (conditions – ambiance).	page 12
3.5 – Procédures après enquête.	page 13
4 – Avis des services.	page 13
5 - Observations du public.	page 13
5.1 – Personnes reçues par le commissaire enquêteur.	page 14
5.2 – Observations sur le registre d’enquête.	page 18
5.3 – Correspondances et documents divers annexés au registre.	page 21
6 – Conclusion du rapport.	page 22

# 1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

COPIE

## 1.1 - OBJET DE L'ENQUETE

Les vallons jouent un rôle majeur dans l'évacuation des eaux pluviales, et leur bon entretien est donc essentiel pour réduire les risques d'inondations.

Dans le cas des vallons des Frayères (petite Frayère, grande Frayère et Frayère) (situés sur les communes de Cannes, Le Cannet et Mougins) et de la Roquebillière (situés sur la commune de Cannes), cette préoccupation est fort ancienne puisque d'après le dossier d'enquête, suite à des inondations dévastatrices survenues en 1947, il a été décidé en 1952 la création d'un Syndicat Intercommunal de protection contre les inondations de la Frayère et Roquebillière (S.I.F.RO.).

Faisant suite à la réalisation entre 2003 et 2005 d'un schéma d'aménagement, de restauration et de gestion du bassin versant, le S.I.F.RO. voit en 2010 ses compétences élargies suivant détail figurant en page 3 du dossier de D.I.G.

Enfin, suite aux réorganisations administratives récentes, le S.I.F.RO est dissous le 1<sup>er</sup> juin 2016 et ses compétences transférées à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.). Les statuts de la C.A.C.P.L, approuvés par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, lui attribuent notamment :

- la compétence GEMAPI constituée des missions 1°,2°,5° et 8° énoncées au I de l'article 211-7 du code de l'environnement ;
- les missions décrites aux 4°,6°,7°,10°,11° et 12° du même article 211-7.

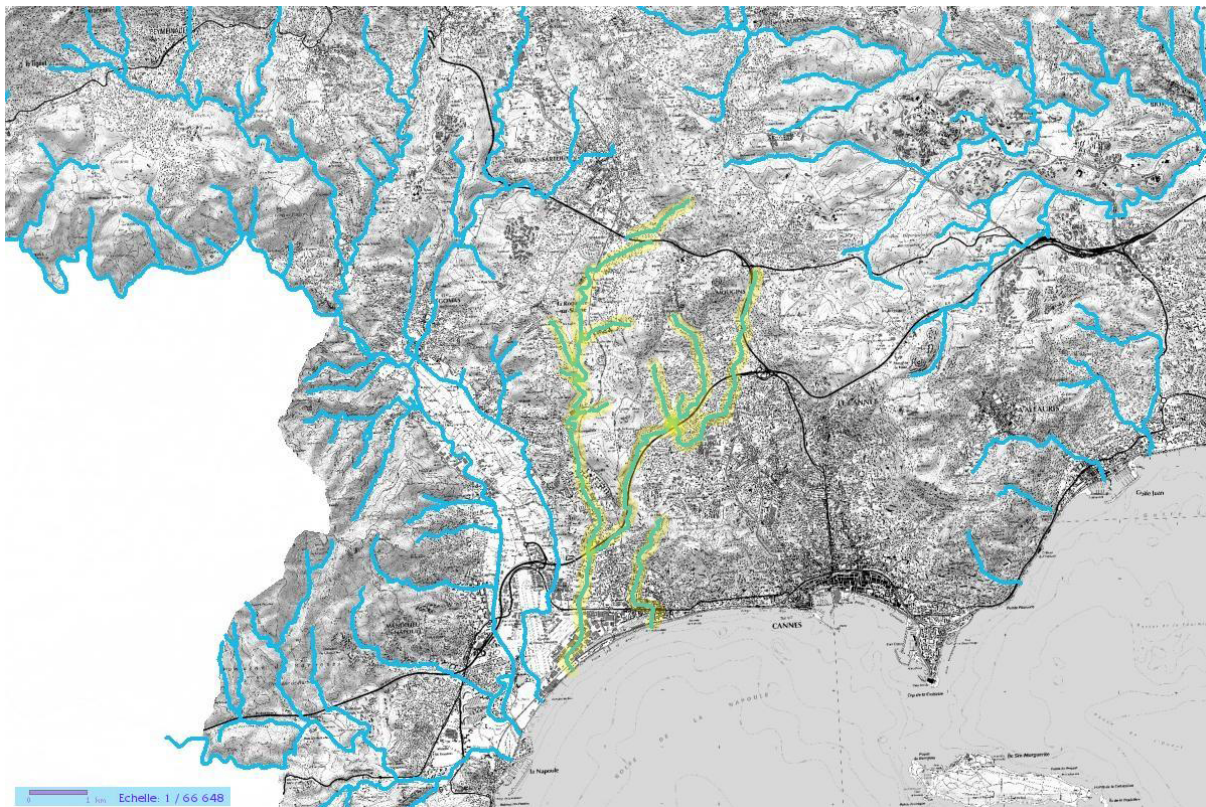
\*\*\*

Les vallons des Frayères et de la Roquebillière sont considérés administrativement comme des cours d'eau par le pétitionnaire et par la D.D.T.M. (qui a transmis le dossier à l'enquête avec avis favorable).

Le site internet de la D.D.T.M. renvoie d'ailleurs à l'adresse :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/742/Cours\\_d\\_eau.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/742/Cours_d_eau.map)  
on y trouve une cartographie indicative des cours d'eau des Alpes-Maritimes ou figurent les Frayères et la Roquebillière (extrait ci-après).

L'entretien courant de ces vallons est donc à la charge de chaque propriétaire riverain (public ou privé) en application de l'article L215-14 du code de l'environnement.



Or sur les parties des cours d'eau situées dans des domaines privés, l'entretien par les propriétaires riverains s'avère à la fois souvent négligé, non coordonné sur l'ensemble des tracés, insuffisant pour lutter contre les inondations, et peu respectueux de l'environnement.

Dans ce contexte, la C.A.C.P.L., demande à bénéficier de la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) prévue à l'article L211-7 du code l'Environnement. On remarquera à ce sujet qu'il ne ressort pas explicitement du dossier si cette demande porte sur l'ensemble des travaux à réaliser dans les bassins versants des cours d'eau en cause ou au contraire sur les seuls travaux d'entretien courant des cours d'eau. Se fondant sur des entretiens oraux avec la C.A.C.P.L. et la D.D.T.M., le commissaire enquêteur considère que la D.I.G. ne vise que les travaux d'entretien courant..

Cette procédure permet notamment à la C.A.C.P.L. :

:

- d'accéder aux propriétés privées riveraines, notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau ;
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E170000106	Département des Alpes-Maritimes
ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière. Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus		

- de se substituer aux propriétaires riverains pour l'entretien des dits vallons et de leur faire supporter les frais correspondants.

COPIE

## 1.2 - CADRE REGLEMENTAIRE

Pour les opérations qui y sont listées, notamment « l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau », ainsi que « la défense contre les inondations et contre la mer », l'article L211-7 du code de l'environnement prévoit que « Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe ».

L'article L151-36 du code rural et de la pêche maritime indique notamment que « Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

La procédure de la déclaration d'intérêt général (D.I.G.) est précisée par les articles R214-88 à R214-103 du code de l'environnement. On note tout particulièrement que :

- la D.I.G doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les conditions fixées par les articles L123-3 à L123-16 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement ;
- lorsque les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt sont appelées à participer financièrement, le rapport du commissaire enquêteur doit commenter l'estimation des dépenses, la liste des personnes appelées à contribuer financièrement, et les critères de répartition des charges ;
- le dossier soumis à l'enquête publique doit comporter les éléments listés à l'article R214-99 ;
- lorsque les travaux prévus sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement), comme cela est présentement le cas, le dossier d'enquête doit être complété par le dossier prévu à l'article R214-32 du code de l'environnement ;
- la durée de la D.I.G. est limitée à 5 ans lorsque la participation financière de personnes est prévue.

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E1700000106	Département des Alpes-Maritimes
<b>ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins</b> <b>Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière.</b> <b>Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus</b>		

### 1.3 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

Sur la demande de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes (Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des affaires juridiques et de la légalité), et par une décision N° E1700000106 du 25 janvier 2017 (copie en annexe 1), monsieur le président du Tribunal Administratif de Nice a désigné monsieur Hugues KRAL en qualité de commissaire enquêteur.

Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes a prescrit l'ouverture de l'enquête par un arrêté en date du 15 mai 2017 (copie en annexe 2) ; celui-ci prévoit notamment que :

- l'enquête se tiendra sur le territoire des communes de CANNES, LE CANNET et MOUGINS, et aura une durée de 31 jours, du lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus ;
- le siège de l'enquête est fixé en mairie annexe de CANNES Ranguin (21 avenue Victor Hugo – 06150 Cannes La Bocca) ;
- les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi que le registre destiné à recevoir les observations du public pourront être consultés pendant la durée de l'enquête et aux heures ouvrables (précisées dans l'arrêté préfectoral) en mairies annexes de Cannes Ranguin, du Cannet (Centre administratif de Garibondy – 24 chemin de Garibondy – 06110 Le Cannet), et de Mougins (services techniques – 330 avenue de la Plaine – 06250 Mougins) ;
- une version numérique du dossier de l'enquête sera également consultable sur les sites internet de la C.A.C.P.L (<http://www.cannespaysdelerins.fr>) et de la commune de Cannes (<http://www.cannes.com/enquete-publique>) ; l'accès au dossier numérique est aussi garanti par la mise à disposition gratuite d'un poste informatique dans chacune des mairies annexes disposant du dossier papier ;
- Les observations écrites du public pourront être :
  - o portées sur les registres joints aux dossiers d'enquête dans les mairies annexes susvisées ;
  - o adressées par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête (mairie annexe Cannes Ranguin) ;
  - o déposées par voie électronique sur le site <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/publications/enquetes-publiques/autorisations-de-travaux>
- le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public dans les mairies annexes précitées :
  - o à Cannes Ranguin, le lundi 12 juin 2017 et le mercredi 12 juillet 2017, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
  - o au Cannet Garibondy, le mercredi 28 juin 2017, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 ;

Rapport du Commissaire Enquêteur	Hugues KRAL	08/08/2017	Page 6 sur 28
----------------------------------	-------------	------------	---------------

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E170000106	Département des Alpes-Maritimes
<b>ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins</b> <b>Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière.</b> <b>Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus</b>		

- à Mougins Services techniques, le mardi 4 juillet 2017, de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h30.
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront rendus dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, et seront tenus pendant un an à la disposition du public en préfecture et dans les mairies de Cannes, Le Cannet et Mougins.

## **2 - EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE**

### **2.1 – PREPARATION DU DOSSIER**

Une première version du dossier d'enquête a été remise au commissaire enquêteur le 2 février 2017. Ce document ne pouvait à l'évidence être présenté au public en l'état. Il était établi à l'entête du S.I.F.RO, syndicat dissous dont les compétences ont été transférées à la C.A.C.P.L. Il présentait la participation financière attendue des riverains sur un feuille volante. Il n'était pas accompagné d'une lettre de demande d'un responsable de la C.A.C.P.L. attestant la volonté de cette collectivité. Enfin, un certain nombre de renseignements manquaient et en particulier :

- la justification de l'intérêt général ;
- la mention que les travaux ne sont pas soumis à évaluation environnementale et n'ont pas fait l'objet d'une concertation préalable ;
- une cartographie suffisamment lisible pour permettre de localiser les vallons sur le terrain.

Du fait de l'emploi du temps de la personne responsable du dossier à la C.A.C.P.L., une réunion avec le commissaire enquêteur et le responsable sectoriel de la D.D.T.M., en vue de s'accorder sur les modifications à apporter au dossier, n'a pu avoir lieu que le 3 mars 2017.

Finalement, le commissaire enquêteur a disposé du dossier définitif le 12 mai 2017.

### **2.2 – COMPOSITION DU DOSSIER**

Outre la lettre de la C.A.C.P.L. en date du 12 avril 2017 demandant l'instruction de la D.I.G., le dossier présenté au public se présente sous la forme de deux recueils reliés :

Rapport du Commissaire Enquêteur	Hugues KRAL	08/08/2017	Page 7 sur 28
----------------------------------	-------------	------------	---------------

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E1700000106	Département des Alpes-Maritimes
ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière. Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus		

- la réalisation des inventaires faune, flore, et habitats sur l'ensemble du territoire de compétence du S.I.F.RO. ;
- le dossier D.I.G. proprement dit, lui-même constitué des parties ci-après :
  - o arrêté préfectoral de compétences ;
  - o établissement du dossier de D.I.G. ;
  - o fiche d'évaluation NATURA 2000 ;
  - o fiche d'identité du bassin versant ;
  - o synthèse résultats de stations DCE ;
  - o résultats d'analyse des sédiments (métaux) ;
  - o résultats d'analyse des sédiments (HAP et PCB) ;
  - o audit écologique ;
  - o plans et profils des zones de curage ;
  - o méthodologie de curage ;
  - o fiches cadastrales des vallons ;
  - o plans IBGN (global et secteurs).

## 2.3 – ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier d'enquête doit satisfaire aux dispositions des articles R123-8, R214-32, R214-99 et R214-101 du code de l'environnement. Comme il ressort du point 2.2, le dossier fourni ne contient pas formellement les pièces énumérées par les articles réglementaires cités mais, sauf erreur ou omission, il comporte les renseignements utiles correspondants.

A noter que la présente demande de D.I.G., ne portant que sur des travaux d'entretien ne remettant pas en cause l'intégrité des cours d'eau, n'est pas soumise à étude d'impact. Cette demande n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.

Les points suivants méritent une attention particulière.

### 2.3.1 – Programme des travaux

Visant à la préservation de l'écoulement hydraulique optimal, les travaux comprennent :

- un curage des zones impactées ;
- 2 à 3 débroussaillages annuels minimum de l'ensemble des rives ;
- nettoyages autant que de besoin ;
- enlèvement des embâcles et gros encombrants autant que de besoin ;
- entretien et restauration des ouvrages existants (hors équipements d'infrastructure).



Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E1700000106	Département des Alpes-Maritimes
ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière. Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus		

Les volumes de curage ne dépasseront pas 2000 m<sup>3</sup>, et seront donc seulement soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

### 2.3.2 - Justification de l'intérêt général

La C.A.C.P.L. pense que l'intérêt général est pleinement justifié par les faits suivants :

- la diversité des sites et des causes de non entretien (dépôt de limons et sédiments par charroi, formations d'embâcles par apport de l'amont, absence des propriétaires, etc.) ;
- la nécessaire coordination de l'enchaînement des travaux ;
- le respect des périodes de fleurissement des espèces végétales protégées lié à celui des périodes de reproduction des espèces piscicoles ;
- la technicité spécifique des débroussaillages (pas de mise à nu, effet contraire à celui recherché) ;
- le fait d'exécuter de manière coordonnée l'enchaînement des travaux (systématisation des enlèvements d'embâcles après les épisodes conséquents) et d'apprécier leurs justes technicités entraînent une économie d'échelle et de mise en œuvre dont les propriétaires seront les premiers bénéficiaires.

### 2.3.3 – Montant et répartition des frais

Sans fournir de précisions (coût horaire du personnel et nombre d'heures consacrées à chaque tâche, par exemple) ou de détails techniques (longueur du linéaire débroussaillé, par exemple) qui permettraient de mieux apprécier la validité des évaluations, la C.A.C.P.L. estime les frais annuels à 120.000 € (masse salariale des personnels affectés aux tâches) pour les débroussaillages, nettoyages, et enlèvement des embâcles et déchets, et à 75.000 € (marchés d'entreprises) pour les curages et l'entretien / restauration des cours d'eau.

Mais on note par ailleurs (voir la fiche d'identité du bassin versant) que le total des frais prévus (195.000 €) est du même ordre de grandeur que les dépenses engagées en 2014 par le S.I.F.RO (208.000 €). La vraisemblance des prévisions se trouve ainsi étayée.

La C.A.C.P.L. souhaite faire supporter ces frais, ainsi que ceux relatifs à la gestion des embâcles et aux travaux de petite maçonnerie et remises en état des parties artificialisées, en totalité par les riverains des cours d'eau.

La C.A.C.P.L. propose à cet effet deux modes de répartition des frais :

- pour le débroussaillage et l'entretien de la ripisylve, étant précisé que seuls seraient concernés les riverains disposant d'une berge naturelle ou pourvue de végétation, les frais seraient calculés sur la base des travaux réalisés, et répartis au prorata du mètre linéaire de chaque propriété touchée par les travaux ;

- pour les autres travaux, relevant selon la C.A.C.P.L. d'une gestion globale des cours d'eau, les frais seraient supportés par l'ensemble des riverains en fonction du mètre linéaire de leur propriété.

COPIE  
\*\*\*

Sur ce chapitre, le commissaire enquêteur observe que :

- les débroussaillages, curages (maintien du profil d'équilibre), et enlèvements des embâcles ressortent de l'entretien courant des cours d'eau imposés à chaque riverain par l'article L215-14 du code de l'environnement ; ces riverains, dès lors qu'ils ne satisfont pas à leurs obligations, peuvent donc être identifiés comme les personnes qui ont rendu les travaux de la collectivité nécessaires ;
- une répartition rigoureuse du coût des débroussaillages consisterait à facturer à chaque riverain les travaux réellement effectués sur sa propriété ; le nombre de riverains concernés lors de chaque intervention supposerait cependant une comptabilité analytique complexe et des querelles sur l'affectation des frais généraux de l'opération ; la proposition de répartition de la C.A.C.P.L., qui revient à moyenner le coût par mètre traité, est donc plus réaliste en pratique ; ceci sous réserve de bien préciser que les riverains qui entretiennent eux-mêmes correctement la ripisylve, dans les conditions éventuellement conseillées par la C.A.C.P.L., seront automatiquement exclus de la répartition des frais, puisque n'ayant pas nécessité l'intervention de la C.A.C.P.L.
- les curages et enlèvements d'embâcles ressortent également de l'obligation faite à chaque riverain par l'article L214-14, et les frais n'ont donc aucune raison d'être mutualisés entre la totalité des riverains (y compris ceux chez qui l'intervention de la collectivité n'a pas eu lieu) ; les frais de curages et d'enlèvements d'embâcles pourraient plutôt s'accommoder d'une répartition similaire à celle proposée pour les débroussaillages ; cependant, on imagine aisément que les travaux correspondants peuvent être d'une importance très différente entre l'amont et l'aval des cours d'eau, et un mécanisme correctif de cet effet pourrait devoir être pensé.
- les travaux de petite maçonnerie et remises en état des parties artificialisées, sauf peut-être le cas particulier ou les ouvrages auraient été créés par des propriétaires privés, ne ressortent pas des obligations de chaque riverain mais plutôt d'un aménagement général pour la lutte contre les inondations ; dans ce cas, l'identification de toutes les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne se limite pas aux seuls riverains ; elle pourrait conduire à des réflexions sans solution évidente ; il serait donc probablement sage que les frais correspondant restent à la charge de la collectivité territoriale ;
- enfin, on peut se demander si les parties des cours d'eau artificialisées par la collectivité territoriale, n'induisent pas de fait :
  - o l'impossibilité pour les riverains d'assurer l'entretien courant par des moyens simples et peu onéreux ;

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E1700000106	Département des Alpes-Maritimes
<b>ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins</b> <b>Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière.</b> <b>Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus</b>		

○ une sédimentation particulièrement intense, puisque les ouvrages sont souvent généreusement dimensionnés et réduisent donc la vitesse des eaux ; dans ce cas, un partage des frais de curage entre riverains et collectivité ne serait pas dénué de raison.

### **3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **3.1 - PUBLICITE PREALABLE ET EN COURS D'ENQUETE**

Un avis indiquant le motif, les dates, et les modalités de la présente enquête a fait l'objet de publications :

- préalables à l'enquête dans les journaux « Nice-Matin » et « L'Avenir Côte d'Azur » du vendredi 26 mai 2017 ;
- en cours d'enquête dans les journaux « Nice-Matin » du lundi 12 juin 2017, et « L'Avenir Côte d'Azur » du vendredi 16 juin 2017.

L'avis a également été porté à la connaissance du public par un affichage conforme à la réglementation :

- dans les mairies et mairies annexes de Cannes, du Cannet et de Mougins ;
- sur les sites internet de la préfecture, de la commune de Cannes et de la C.A.C.P.L. ; l'existence de ces publications a été vérifiée par le commissaire enquêteur les 30 mai et 7 juillet 2017;
- sur le tracé des vallons des bassins des Frayères et de la Roquebillière en des lieux choisis en commun accord entre la C.A.C.P.L. et le commissaire enquêteur à l'occasion d'une visite sur le terrain ; la C.A.C.P.L. a manifesté son intention d'informer au mieux les riverains en acceptant de retenir 24 points d'affichage : 10 sur la commune de Cannes, 3 sur la commune du Cannet et 11 sur la commune de Mougins (atlas des lieux d'affichage sur site en annexe 5) ; ces affichages ont été attesté par constat d'huissier sur la commune de Cannes et par des constats de la police municipale sur les deux autres communes (copie des constats en annexe 6) ;

Enfin, l'enquête a fait l'objet d'un article dans la revue municipale de Mougins (Mougins Info N°56 – Été 2017).

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E170000106	Département des Alpes-Maritimes
<b>ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins</b> <b>Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière.</b> <b>Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus</b>		

### **3.2 - CONTACTS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AVEC LA PREFECTURE (B.A.J.L), LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, (D.D.T.M), ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS (C.A.C.P.L.).**

02 février 2017 : retrait du dossier d'enquête (version initiale) à la préfecture

03 mars 2017 : réunion à la D.D.T.M. en présence de la C.A.C.P.L., pour inventorier les modifications à apporter au dossier initial.

12 mai 2017 : réunion de cadrage à la préfecture, en présence de la C.A.C.P.L., pour arrêter les dates et modalités de l'enquête publique – visa des dossiers et registres d'enquête par le commissaire enquêteur.

17 mai 2017 : visite des lieux avec la C.A.C.P.L. et choix des lieux d'affichage le long des cours d'eau.

19 juillet 2017 : réunion avec le représentant de la C.A.C.P.L. pour remise du procès-verbal de synthèse des observations.

### **3.3 - VISITE DES LIEUX**

Le 17 mai 2017, le commissaire enquêteur a consacré sa journée à une visite des lieux avec les personnels techniques de la C.A.C.P.L.

A cette occasion, les points d'affichages le long des vallons ont été choisis en commun accord

### **3.4 - PERMANENCES EN MAIRIE (CONDITIONS – AMBIANCE)**

L'enquête s'est déroulée dans les conditions de temps et de lieux fixées par l'arrêté préfectoral ouvrant et organisant la procédure.

Elle a été particulièrement calme eu égard au grand nombre de propriétaires concernés et au fait que ceux-ci pourraient devoir assumer financièrement les travaux prévus.

Le commissaire enquêteur a reçu 8 visites; 9 mentions ont été portées sur les registres d'enquête ; les 2 documents annexés aux registres ont été remis au commissaire enquêteur lors des entretiens.

Une aussi faible mobilisation du public pourrait ne pas être étrangère aux errements passés. Depuis de nombreuses années, le S.I.F.RO. a contribué à l'entretien des cours d'eau et établi des ouvrages de protection, sans que ces opérations ne fassent appel à une contribution financière des riverains. Les riverains ont pu ainsi se sentir ainsi déchargé de leurs obligations d'entretien, voire même oublier que cet entretien est de leur responsabilité.

Rapport du Commissaire Enquêteur	Hugues KRAL	08/08/2017	Page 12 sur 28
----------------------------------	-------------	------------	----------------

### 3.5 - PROCEDURES APRES ENQUETE

COPIE

La synthèse des observations du public (copie en annexe 7) a été dressée par le commissaire enquêteur le mardi 18 juillet 2017, et remise à la C.A.C.P.L. le mercredi 19 juillet 2017.

Le mémoire en réponse de la commune (copie en annexe 8) a été signé le 2 août 2017 par le directeur général des services de la C.A.C.P.L. et adressé au commissaire enquêteur par la voie postale. Une copie électronique de ce courrier a aussi été remise au commissaire enquêteur en annexe d'un message électronique en date du 2 août 2017.

## 4 – AVIS DES SERVICES

La conférence administrative est réduite à une consultation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.), pratiquée par lettre du 30 septembre 2016 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) et restée sans réponse. L'avis de l'O.N.E.M.A. est réputé favorable.

Par ailleurs, la D.D.T.M., dans sa lettre de transmission du dossier à la préfecture (B.A.J.L.), émet un avis favorable à la poursuite de l'instruction et au lancement de l'enquête publique.

## 5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

*(& réponse de la commune & commentaire du commissaire enquêteur)*

L'enquête a été particulièrement calme eu égard au grand nombre de propriétaires concernés et au fait que ceux-ci pourraient devoir assumer financièrement les travaux prévus.

Le commissaire enquêteur a reçu huit visites qui ont donné lieu à six observations, les deux autres personnes ayant simplement sollicité des renseignements sur la procédure.

Neuf mentions ont été portées sur les registres d'enquête dont quatre correspondent à des observations supplémentaires, les cinq autres portant annonce ou confirmation des déclarations verbales faites au commissaire enquêteur.

Enfin, deux documents ont été remis au commissaire enquêteur à l'appui des déclarations verbales et sont annexés aux registres d'enquête.

Au total donc, seules dix observations du public ont été recueillies lors de l'enquête. Aucune de ces observations ne met en cause l'intérêt général.

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E1700000106	Département des Alpes-Maritimes
ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière. Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus		

Une d'entre-elles soutient que l'entretien des cours d'eau devrait être supporté par la collectivité comme celui des voiries (cf. point 5.2.3.2).  
 Deux observations réclament que seuls les propriétaires qui n'entretiennent pas leur terrain supportent les frais engagés par la C.A.C.P.L.

\*\*\*

L'ensemble des interventions est rapporté ci-après de façon synthétique. Pour faciliter l'examen de ces interventions, l'extrait du procès-verbal de synthèse des observations (en caractères normaux), l'extrait de la lettre en réponse de la commune (*en caractères italiques*), ainsi que le commentaire du commissaire enquêteur (*en caractères italiques gras*), sont regroupés sous chaque question.

## **5.1 – PERSONNES REÇUES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **5.1.1 – Mairie annexe Cannes Ranguin (siège de l'enquête).**

**5.1.1.1** – (12 juin) – M. Claude Saquépée (16 chemin des Arums – Cannes La Bocca) dépose un document et en porte mention au registre d'enquête (cf. points 5.2.1.1 et 5.3.1.1) ; M. Saquépée expose essentiellement que des sentiers pédestres pourraient être aménagés dans les vallons, moyennant des servitudes de passage sur les propriétés privées, tout en garantissant la sécurité des riverains par une surveillance électronique ; il aborde divers sujets connexes touchant à l'embellissement des vallons et l'empoisonnement des ruisseaux ; il regrette le mauvais état d'entretien actuel des vallons.

#### Réponse de la C.A.C.P.L.

*L'objet de la présente DIG concerne uniquement l'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière. Cette procédure permettra à ce titre à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins d'améliorer l'état actuel des cours d'eau présentant des défauts d'entretien notamment dans les parties privées en l'autorisant à intervenir en lieu et place des propriétaires riverains défaillants.*

*En revanche, les observations formulées quant à l'aménagement de sentiers pédestres sortent du cadre de la présente DIG consacrée exclusivement à l'entretien des vallons (débroussaillage des berges, curages et enlèvement des embâcles afin de garantir les capacités hydrauliques d'écoulement).*

#### **Commentaire du commissaire enquêteur :**

***Les observations de M. Saquépée sont intéressantes mais effectivement étrangères à l'objet de l'enquête pour ce qui concerne la création de sentiers pédestres.***

**5.1.1.2** – (12 juin) – Mme Danièle Ledogar (6 rue Lamartine – Cannes La Bocca) signale d'une part la présence d'ordures devant le hameau du Carimai, et d'autre part un

Rapport du Commissaire Enquêteur	Hugues KRAL	08/08/2017	Page 14 sur 28
----------------------------------	-------------	------------	----------------

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E1700000106	Département des Alpes-Maritimes
ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins		
Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière.		
Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus		

empierrement effondré depuis l'inondation de l'année 2015 en clôture des méandres de Ranguin vers le gymnase ; elle en porte mention au registre (cf. point 5.2.1.2).

Réponse de la C.A.C.P.L.

*Suite aux intempéries du 3 octobre 2015, d'importants travaux de rétablissement des capacités hydrauliques d'écoulement ont été entrepris sur certains secteurs des vallons de la Frayère et Roquebillière. Concernant l'empierrement effondré sus-cité au niveau de la résidence des Oléandres, des travaux de réhabilitation structurelle sont prévus sur ce secteur dans le programme de travaux post-crue entre 2017 et 2019.*

*La gestion des dépôts sauvages ne fait pas partie des actions prévues par la présente DIG d'entretien. Toutefois, la CACPL se rapprochera des services de l'office public HLM gestionnaire du site pour traiter cette problématique.*

**Commentaire du commissaire enquêteur :**  
**La réponse de la C.A.C.P.L. est satisfaisante.**

**5.1.1.3** – (12 juillet) – Mme Revel, membre du bureau de l'association Avenir Cannes Ouest (A.C.O.) (villa Maupassant – 8 rue de la Verrerie – Cannes La Bocca) :

- a souhaité connaître la procédure qui interviendrait si le volume des curages des vallons venaient à excéder 2000 m<sup>3</sup> (autorisation au titre de la loi sur l'eau) ;
- indique au nom de l'A.C.O. qu'après avoir pris connaissance du dossier, elle approuve la procédure D.I.G. objet de l'enquête ; elle porte une mention en ce sens sur le registre d'enquête (cf. point 5.2.1.4).

Réponse de la C.A.C.P.L.

*Dans le cas où le volume des curages excéderait 2000m<sup>3</sup>, un dossier d'autorisation Loi sur l'eau devra être préalablement établi par la CACPL pour instruction par les services de l'Etat.*

**Commentaire du commissaire enquêteur :**  
**La réponse de la C.A.C.P.L. est conforme à la réglementation.**

**5.1.2 – Mairie annexe Le Cannet Garibondy**

**5.1.2.1** – (28 juin) – M. Cuccia (villa Sandy – 184 Av. Michel Jourdan – Le Cannet) se présente pour confirmer les observations qu'il a déposé le 15 juin sur le registre d'enquête (cf. point 5.2.2.1) ; Il demande que le cours d'eau situé derrière sa propriété soit régulièrement nettoyé pour remédier à la présence de vase nauséabonde, de moustiques et de rats, et pour prévenir les risques d'inondation

En réponse à ses questions, le commissaire enquêteur :

- précise les compétences de la C.A.C.P.L. ;
- explicite l'objet de l'enquête et ses conséquences ;
- rappelle que l'entretien courant des cours d'eau est normalement à la charge des riverains.

Rapport du Commissaire Enquêteur	Hugues KRAL	08/08/2017	Page 15 sur 28
----------------------------------	-------------	------------	----------------

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E1700000106	Département des Alpes-Maritimes
ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière. Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus		

Réponse de la C.A.C.P.L.

*Le cours d'eau situé aux abords de la propriété de M. Cuccia se situe exclusivement en partie privée. Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien du cours d'eau est donc à la charge des propriétaires riverains.*

*Toutefois, la présente DIG permettra à la CACPL de procéder à l'entretien régulier et courant des vallons de la Frayère et de la Roquebillière, et garantira une nette amélioration du défaut d'entretien signalé par M. Cuccia derrière sa propriété.*

*Pour rappel*

*Article L215-14 (Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006)*

*Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres 1er, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.*

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

***L'objet de la présente demande de D.I.G. est bien d'améliorer l'entretien du cours d'eau.***

**5.1.2.2** – (28 juin) - Mmes Saffiotti et Rodriguez regrettent l'absence de travaux d'entretien récents, ce qui occasionne de nombreux désagréments, et demandent des explications sur la procédure en cours.

Le commissaire enquêteur leur fourni les mêmes précisions qu'à M. Cuccia.

Elles portent une mention sur le registre d'enquête (cf. point 5.2.2.2).

Réponse de la C.A.C.P.L.

*Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien du cours d'eau est à la charge des propriétaires riverains. La présente DIG sera un outil administratif et juridique adapté permettant à la CACPL d'intervenir en domaine privé et de refacturer les travaux entrepris aux propriétaires riverains concernés par un défaut d'entretien. (cf. réponse 5.2.3.2)*

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

***Pour la refacturation, voir les commentaires de la partie du rapport qui y est consacrée (cf. point 2.3.3).***

**5.1.3 – Mairie annexe Mougins Services Techniques**

**5.1.3.1** – (4 juillet) – Mr. François GANDILLET (350 avenue du Bosquet – Mougins) s'informe de la procédure en cours, et remet un document (cf. point 5.3.3.1) décrivant plusieurs problèmes dans les vallons longeant sa propriété ; il :

- conteste le caractère inondable de son terrain ;

- rappelle que les copropriétaires du lotissement de l'Aubarède demandent la mise en place de bacs de rétention des eaux sur les ruisseaux qui se rejoignent début avenue du Bosquet ;

Rapport du Commissaire Enquêteur	Hugues KRAL	08/08/2017	Page 16 sur 28
----------------------------------	-------------	------------	----------------



Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E170000106	Département des Alpes-Maritimes
<b>ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins</b> <b>Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière.</b> <b>Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus</b>		

- signale un barrage allée de la Collinette, lotissement de la Frayère, dont le tuyau d'évacuation provoque un jet d'eau endommageant les rives ;
- indique au surplus un passage bétonné dont il ne comprend pas l'objet et qu'il pense susceptible d'entraver le cours ;
- s'interroge sur le fait que le ruisseau est recouvert dans le lotissement de la Frayère ;
- demande à participer à des visites des lieux ultérieures.

Réponse de la C.A.C.P.L.

*Les questions relatives au caractère inondable du terrain de M. GANDILLET sortent du cadre de la présente DIG. Cette dernière concerne uniquement l'entretien des cours d'eau et vallons (débourssailage, curage et enlèvement des embâcles).*

*Depuis le 1er juin 2016, la CACPL exerce la compétence GEMAPI et travaille en partenariat avec ses communes membres pour établir une gestion intégrée des eaux pluviales. Ainsi, la CACPL mène des études de faisabilité pour la réalisation d'ouvrages de protection hydraulique comme des bassins de rétention. Toutefois, les questions relatives à ces ouvrages ne relèvent pas de la présente enquête publique.*

*D'après les informations transmises par M. Gandillet, les défauts évoqués tels que le « barrage de végétaux » et « l'empierrement de déchets » relèvent d'un manque d'entretien et se situent en propriété privé. Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien du cours d'eau est à la charge des propriétaires riverains.*

*La présente DIG sera un outil administratif et juridique adapté permettant à la CACPL d'intervenir en domaine privé et de refacturer les travaux entrepris aux propriétaires riverains concernés par un défaut d'entretien.*

*Concernant les problématiques relatives à l'état structurel des ouvrages en partie privée liés à la gestion des eaux pluviales (« mur » et « tuyau d'évacuation ») sortent du cadre de la présente enquête publique. Cependant, la CACPL contactera les propriétaires riverains concernés par ce secteur pour évaluer sur site la dangerosité des désordres structurels indiqués et les accompagner techniquement dans la définition des travaux nécessaires pour garantir la capacité hydraulique d'écoulement.*

*Par ailleurs, des visites de terrain par des agents de la CACPL et/ou son prestataire seront planifiées afin d'établir un programme précis des interventions à réaliser en domaine privé. A cette occasion, les propriétaires riverains pourront ponctuellement être associés à ces visites au droit de leur propriété en cas de contrainte d'accès.*

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

**La réponse de la C.A.C.P.L. est complète et globalement satisfaisante. Pour la refacturation, voir cependant les commentaires de la partie du rapport qui y est consacrée (cf. point 2.3.3)..**

**5.1.3.2 – (4 juillet) – Une dame qui n'a pas décliné son identité s'est renseignée sur la procédure en cours ;**

Rapport du Commissaire Enquêteur	Hugues KRAL	08/08/2017	Page 17 sur 28
----------------------------------	-------------	------------	----------------

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E1700000106	Département des Alpes-Maritimes
ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière. Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus		

5.1.3.3 - (4 juillet) - Un monsieur qui n'a pas déclaré son identité s'est renseigné sur la procédure en cours ;

COPIE

## 5.2 – OBSERVATIONS SUR LES REGISTRES D'ENQUETE

### 5.2.1 – Registre mairie annexe Cannes Ranguin (siège de l'enquête)

5.2.1.1 – (12 juin) – mention portée par M. Claude Saquépée (cf. points 5.1.1.1 et 5.3.1.1).

5.2.1.2 – (12 juin) – mention portée par Mme Danièle Ledogar (cf. point 5.1.1.2)

5.2.1.3 – (14 juin) – M. Olivier Lévêque (domaine du Ranchito – les Pâquerettes D1 – 175 avenue Michel Jourdan – Cannes La Bocca) souhaite que l'environnement forestier, animalier et piscicole soit préservé lors de l'élagage et de l'entretien des vallons, en vue d'une meilleure qualité de l'espace naturel dans le quartier.

#### Réponse de la C.A.C.P.L.

*Les espèces faunistiques et floristiques à enjeux ont été identifiées dans le cadre de l'audit écologique et de l'inventaire faune, flore et habitats, pièces constituant le dossier DIG. L'entretien courant prévu dans le cadre de la DIG prend en compte les prescriptions relatives à la préservation du milieu naturel.*

**Commentaire du commissaire enquêteur :**  
***Le dossier comporte bien l'audit écologique cité.***

5.2.1.4 – (12 juillet) – mention portée par Mme Revel (cf. point 5.1.1.3.).

### 5.2.2 – Registre mairie annexe Le Cannet Garibondy

5.2.2.1 – (15 juin) – mention portée par M. Cuccia (cf. point 5.1.2.1)

5.2.2.2 – (28 juin) – mention portée par Mmes Safiotti et Rodriguez (cf. point 5.1.2.2)

### 5.2.3 – Registre mairie annexe Mougins Services Techniques

5.2.3.1 – (11 juillet) – M. (ou Mme) Bruna (30 impasse de Collines - Mougins) estime que les frais devraient être répartis sur les seules personnes qui n'entretiennent pas leur portion de vallon.

Rapport du Commissaire Enquêteur	Hugues KRAL	08/08/2017	Page 18 sur 28
----------------------------------	-------------	------------	----------------

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E170000106	Département des Alpes-Maritimes
ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins		
Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière. Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus		

Réponse de la C.A.C.P.L.

*Pour une réelle efficacité en termes de réduction du risque inondation, l'entretien doit être cohérent et homogène sur la totalité des linéaires de cours d'eau et vallons. En effet, l'entretien doit tenir compte du fonctionnement hydraulique global de ces derniers afin de limiter les embâcles et garantir le bon écoulement. C'est pourquoi, la DIG d'entretien concerne l'ensemble des propriétaires riverains des cours d'eau et vallons de la Frayère et Roquebillière.*

*Néanmoins, la présente procédure de DIG prévoit la possibilité d'exonération sur demande à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins pour les propriétaires réalisant l'entretien de la portion des vallons située sur leur parcelle sous réserve d'un contrôle réalisé par la CACPL confirmant la bonne réalisation dudit entretien .*

*En ce qui concerne la participation financière des propriétaires riverains faisant partie de la DIG d'entretien; la formation de dépôts sédimentaires résulte des précipitations et de l'érosion, processus naturels. A ce titre, la réalisation des curages ne peut être directement imputée à la responsabilité d'un unique propriétaire riverain. C'est pourquoi le curage des parties couvertes et non couvertes relève d'une gestion globale des vallons et sert l'intérêt de tous les riverains. Aussi, le coût de cet entretien a été réparti sur l'ensemble des propriétaires riverains inclus dans la DIG d'entretien.*

*En revanche, le coût de l'entretien lié à la végétation ne concernera quant à lui uniquement que les propriétaires des parcelles présentant un défaut entretien.*

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

***La possibilité « d'exonération sur demande » ne semble pas figurer au dossier présenté à l'enquête. Cette exonération paraît devoir être automatique dès lors que la C.A.C.P.L. n'a pas eu à intervenir. La mutualisation des frais de curage ne semble pas conforme à la loi. Autres commentaires dans la partie du rapport consacrée à la refacturation (cf. point 2.3.3).***

**5.2.3.2** – (11 juillet) – M. (ou Mme) Maillan (750 chemin des Peyroues - Mougins) pense que l'urbanisation et la multiplication des infrastructures routières sont largement responsables des crues, que les riverains ne sont généralement pas responsables des encombrants laissés dans les vallons, et donc que les frais d'entretien des vallons devraient être supportés par l'ensemble de la communauté au même titre que l'entretien des voies publiques. Il estime par ailleurs que la création de cheminements piétonniers et aires de détente, lorsque le cours d'eau longe des propriétés privées, ne doit pas se faire sans l'accord amiable des propriétaires.

Réponse de la C.A.C.P.L.

*La présente DIG porte uniquement sur l'entretien des vallons (débroussaillage, curage et enlèvement des embâcles). Les questions relatives à l'urbanisation ne concernent pas la présente enquête publique.*

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E170000106	Département des Alpes-Maritimes
ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière. Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus		

Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien du cours d'eau est à la charge des propriétaires riverains. La présente DIG a pour objet de permettre à la CACPL de pouvoir se substituer aux propriétaires riverains n'assurant pas leur obligation d'entretien.

Conformément à l'art R214-99,

1°) Les propriétaires riverains des cours d'eau et vallons sont appelés à participer aux travaux d'entretien

2°) L'entretien des cours d'eau et vallons est à 100% à la charge des propriétaires riverains

3°) Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses tiennent compte de ce qui relève:

- directement de la responsabilité des riverains, à savoir l'entretien de la végétation ;
- d'une gestion globale des vallons et cours d'eau qui sert l'intérêt de tous les riverains en réduisant le risque inondation. Cela concerne le curage et les travaux de petite maçonnerie des parties artificialisées ainsi que la gestion des embâcles naturels ou anthropiques .

4°) Les modalités de calcul utilisées pour déterminer les montants des participations aux dépenses sont définies de la façon suivante :

- le coût des travaux relatifs à l'entretien de la végétation est réparti au prorata linéaire sur les propriétaires riverains possédant une berge végétalisée .
- le coût des travaux relatifs au curage, à la gestion des embâcles est réparti au prorata linéaire sur l'ensemble des propriétaires riverains.

Cependant, l'engagement des dépenses se fera dans la concertation et avec discernement quant à la réelle utilité des opérations envisagées en rapport avec la protection des personnes et des biens.

Pour mémoire art R214-99:

« Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses:

1' La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses;

2' La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1', en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations;

3' Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1' ;

4' Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1' ; 5' Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération;

6' L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1', dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations. "

Concernant la création de cheminements piétonniers : Cf réponse 5.1.1.1.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

**La question relative aux cheminements piétonniers est effectivement hors cadre de l'enquête. Les indications de la C.A.C.P.L. relatives à la refacturation sont commentées dans la partie du rapport qui y est consacrée (cf. point 2.3.3). .**

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E170000106	Département des Alpes-Maritimes
ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière. Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus		

**5.2.3.3** – (12 juillet) – Annick et Emmanuel Bruna (500 av. de la plaine - Mougins) indiquent qu'eux-mêmes et leurs voisins entretiennent régulièrement depuis 26 ans leurs portions de vallon, et trouvent donc injuste de devoir participer financièrement.

Réponse de la C.A.C.P.L.

*Cf réponse 5.2.3.1*

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

**Voir point 5.2.3.1.**

## **5.2.4 – Adresse de messagerie électronique ouverte sur le site internet de la préfecture.**

Aucune observation n'a été déposée par message électronique sur cette adresse dédiée. Cette adresse a été close le 13 juillet 2017 par les services préfectoraux.

## **5.3 – CORRESPONDANCES ET DOCUMENTS DIVERS ANNEXES AU REGISTRE**

Aucune lettre n'est parvenue au commissaire enquêteur par la voie postale ; sauf le cas particulier exposé au point 5.3.3.2, les documents mentionnés ci-dessous ont été remis directement au commissaire enquêteur lors d'un entretien, pour confirmer ou illustrer les propos.

### **5.3.1 - Cannes Ranguin**

**5.3.1.1** – (12 juin) – Document déposé par M. Claude Saquépée (cf. points 5.1.1.1 et 5.2.1.1)

### **5.3.2 - Le Cannet Garibondy : Néant**

### **5.3.3 - Mougins Services Techniques :**

**5.3.3.1** – (4 juillet) – document déposé par M. François Gandillet (cf. point 5.1.3.1).

**5.3.3.2** – (12 juillet) – **CAS PARTICULIER :**

Une enveloppe a été déposée à l'adresse de M. le commissaire enquêteur (sans autre précision). Celle-ci contient une clé USB et divers documents étrangers à la présente enquête. Les documents concernent en effet une autre enquête publique portant demande de D.I.G. pour l'entretien des vallons du Devens et des Glabres. Ils ne peuvent pas non plus être pris en

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E1700000106	Département des Alpes-Maritimes
<b>ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins</b> <b>Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière.</b> <b>Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus</b>		

considération dans le cadre de cette dernière enquête puisque déposés hors délai (fin de l'enquête le 30 juin) et hors siège de l'enquête (mairie annexe de Cannes La Bocca). L'enveloppe sera remise aux services préfectoraux avec le dossier d'enquête de Mougins.

## 6 – CONCLUSION DU RAPPORT

Finally, the inquiry has not occasioned any observation putting in question the principle itself of the declaration of general interest for the execution of maintenance work on the gullies of the Frayère and of the Roquebillière. The procedure of D.I.G. receives even the favorable opinion of the association Avenir Cannes Ouest.

Two observations from the public demand that the owners who regularly maintain their portion of gullies do not participate in the distribution of the expenses incurred by the C.A.C.P.L., which is legitimate.

An intervenor from the public demands that the expenses for the maintenance of the gullies be entirely borne by the territorial authority, as are the expenses for the maintenance of the sewers.

The investigating commissioner therefore thinks that the declaration of general interest is justified.

On the other hand, it seems to him that the modalities of distribution between riparians of the expenses incurred by the C.A.C.P.L. for the maintenance of the water courses, has not made a deep reflection taking into account the legal provisions and the circumstances of fact.

**Fait à Nice le 8 août 2017.**

**Le commissaire enquêteur :**  
**Hugues KRAL**



<b>Tribunal Administratif de Nice</b>	<b>Dossier n° E1700000106</b>	<b>Département des Alpes-Maritimes</b>
<p><b>ENQUETE PUBLIQUE</b></p> <p><b>Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins</b>  <b>Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution</b>  <b>de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière.</b></p> <p><b>Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus</b></p> <p style="font-size: 2em; opacity: 0.5; text-align: center;">COPIE</p> <p><b>CONCLUSIONS ET AVIS</b>  <b>DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b></p>		

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) sollicite le bénéfice de la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) prévue à l'article L211-7 du code de l'environnement, en vue de pouvoir se substituer aux propriétaires riverains défaillants pour l'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière et de leur faire supporter les frais correspondants

\*\*\*

L'enquête publique préalable s'est déroulée normalement dans les conditions de lieux et de temps fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant ouverture et organisation de l'enquête.

Un avis indiquant le motif, les dates, et les modalités de la présente enquête a fait l'objet de publications :

- préalables à l'enquête dans les journaux « Nice-Matin » et « L'Avenir Côte d'Azur » du vendredi 26 mai 2017 ;

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E1700000106	Département des Alpes-Maritimes
ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière. Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus		

- COPIE
- en cours d'enquête dans les journaux « Nice-Matin » du lundi 12 juin 2017, et « L'Avenir Côte d'Azur » du vendredi 16 juin 2017.

L'avis a également été porté à la connaissance du public par un affichage conforme à la réglementation :

- dans les mairies et mairies annexes de Cannes, du Cannet et de Mougins ;
- sur les sites internet de la préfecture, de la commune de Cannes et de la C.A.C.P.L. ; l'existence de ces publications a été vérifiée par le commissaire enquêteur les 30 mai et 7 juillet 2017;
- sur le tracé des vallons des bassins des Frayères et de la Roquebillière en des lieux choisis en commun accord entre la C.A.C.P.L. et le commissaire enquêteur à l'occasion d'une visite sur le terrain ; la C.A.C.P.L. a manifesté son intention d'informer au mieux les riverains en acceptant de retenir 24 points d'affichage : 10 sur la commune de Cannes, 3 sur la commune du Cannet et 11 sur la commune de Mougins ; ces affichages ont été attesté par constat d'huissier sur la commune de Cannes et par des constats de la police municipale sur les deux autres communes ;

\*\*\*

L'enquête a été particulièrement calme eu égard au grand nombre de propriétaires concernés et au fait que ceux-ci pourraient devoir contribuer financièrement aux travaux prévus ;

Le commissaire enquêteur a reçu 8 visites; 9 mentions ont été portées sur les registres d'enquête ; les 2 documents annexés aux registres ont été remis au commissaire enquêteur lors des entretiens.

\*\*\*

Le commissaire enquêteur missionné par le Tribunal Administratif de Nice par décision N° E1700000106 du 25 janvier 2017, après analyse du dossier présenté à l'enquête, des observations du public et des réponses apportées par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), exprime ci-après ses conclusions et avis motivés.

\*\*\*

### **Intérêt général de l'entretien des cours d'eau par la C.A.C.P.L.**

La C.A.C.P.L. justifie l'intérêt général par :

- la diversité des sites et des causes de non entretien (dépôt de limons et sédiments par charroi, formations d'embâcles par apport de l'amont, absence des propriétaires, etc.) ;
- la nécessaire coordination de l'enchaînement des travaux ;



Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E170000106	Département des Alpes-Maritimes
ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins		
Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière. Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus		

- le respect des périodes de fleurissement des espèces végétales protégées lié à celui des périodes de reproduction des espèces piscicoles ;
- la technicité spécifique des débroussaillages (pas de mise à nu, effet contraire à celui recherché) ;
- le fait d'exécuter de manière coordonnée l'enchaînement des travaux (systématisation des enlèvements d'embâcles après les épisodes conséquents) et d'apprécier leurs justes technicités entraînent une économie d'échelle et de mise en œuvre dont les propriétaires seront les premiers bénéficiaires.

Tous ces motifs sont valables et expriment :

- la carence de nombreux riverains pour l'entretien courant des cours d'eau concernés;
- la relative incompétence des dits riverains pour intervenir dans de bonnes conditions (débroussaillage sans déstabilisation des rives, respect des espèces végétales protégées, curage respectant le profil du fil d'eau et évitant la remobilisation des sédiments ...);
- l'opportunité de coordonner les travaux dans le temps et dans l'espace, pour respecter les périodes de floraison des espèces végétales protégées ainsi que les périodes de reproduction de la faune aquatique, ainsi que pour assurer en permanence la bonne capacité hydraulique des vallons ;
- la possibilité d'agir rapidement sur l'ensemble des cours d'eau autant que de besoin (par exemple, après des épisodes pluvieux importants), de déterminer des priorités parmi les tâches nécessaires, et d'intervenir rapidement pour l'enlèvement des encombrants ;
- le fait que l'intervention de la collectivité, disposant elle-même de moyens techniques et humains, et pouvant organiser des opérations groupées portant sur des linéaires importants, n'est pas nécessairement plus onéreuse que la réalisation directe des travaux par les propriétaires.

Ainsi l'intérêt général des travaux d'entretien programmés par la C.A.C.P.L., qui n'a d'ailleurs n'a pas été critiqué par le public, apparaît justifié.

\*\*\*

## **Contributions financières des riverains.**

La C.A.C.P.L. prévoit de faire supporter par les riverains 100% des frais engagés par la collectivité, suivant des modalités qu'il convient d'examiner le plus objectivement possible. A cet effet, il est utile de rappeler en préalable les dispositions de la loi qui forment les références incontournables :

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E170000106	Département des Alpes-Maritimes
ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins		
Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière. Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus		

- les débroussaillages, curages (maintien du profil d'équilibre) et enlèvements des embâcles ressortent de l'entretien courant des cours d'eau imposés à chaque riverain par l'article L215-14 du code de l'environnement ;
- l'article L151-36 du code rural et de la pêche maritime prévoit que peuvent être sollicitées financièrement les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime précise que ces contributions sont calculées dans la mesure dans laquelle chacune des personnes à rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt.

### **Débroussaillages.**

La C.A.C.P.L. considère qu'il s'agit là de travaux « qui relèvent directement de la responsabilité des riverains » et propose de calculer la participation de chaque riverain sur la base du montant des travaux et en proportion du mètre linéaire affecté à chaque riverain disposant d'une berge naturelle ou pourvue de végétation.

Les débroussaillages ressortent bien de l'entretien courant des cours d'eau imposé à chaque riverain par l'article L215-14 du code de l'environnement ; ces riverains, dès lors qu'ils ne satisfont pas à leurs obligations, peuvent donc être identifiés comme les personnes qui ont rendu nécessaire l'intervention de la collectivité ; a contrario, les riverains qui ne possèdent pas de rive végétalisée, ou ceux qui entretiennent correctement leur rive n'ont pas à participer à la répartition des frais.

Une répartition rigoureuse des frais consisterait à facturer à chaque riverain les travaux réellement effectués sur sa propriété ; le nombre des riverains concernés lors de chaque intervention supposerait cependant une comptabilité analytique complexe et des querelles sur l'affectation des frais généraux de l'opération ; la proposition de répartition de la C.A.C.P.L., qui revient à moyenniser le coût par mètre traité, est donc plus réaliste en pratique ; ceci sous réserve de bien préciser que :

- outre ceux qui ne possèdent pas de rive végétalisée, les riverains qui entretiennent eux-mêmes correctement la ripisylve dans les conditions conseillées par la C.A.C.P.L., seront automatiquement exclus de la répartition des frais, puisque n'ayant pas nécessité l'intervention de la C.A.C.P.L. ;
- le prorata ne sera pas fonction de la totalité du linéaire de chaque riverain, mais en fonction du linéaire traité.

### **Autres travaux d'entretien (curages, gestion des embâcles, des dépôts sauvages, travaux de petite maçonnerie et remise en état des parties artificialisées).**

La C.A.C.P.L. considère que ces travaux relèvent « d'une gestion globale des vallons qui sert l'intérêt de tous les riverains, et propose de répartir les frais sur tous les riverains en fonction du mètre linéaire dont ils sont propriétaires.

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E1700000106	Département des Alpes-Maritimes
<b>ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins</b> <b>Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière.</b> <b>Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus</b>		

**1** - En réalité, les curages et enlèvements d'embâcles (hormis le cas des pièges à embâcles créés par la collectivité) ressortent également de l'obligation faite à chaque riverain par l'article L214-14 précité, et devraient donc logiquement faire l'objet d'une répartition des frais similaire à celle appliquée aux débroussaillages.

Cependant, on imagine aisément que, de façon plus prononcée que pour les débroussaillages, les travaux correspondants peuvent être d'une importance très différente d'une propriété à l'autre ; par exemple, le dépôt de sédiments est naturellement plus important à l'aval des cours d'eau, du fait d'un flux plus conséquent, et en raison d'un pendage plus faible.

Le mécanisme de répartition pourrait alors sans doute être affiné en créant des sous-groupes plus homogènes de riverains; par exemple les riverains des tronçons artificialisés, ceux des tronçons naturels où l'écoulement des eaux est permanent, et les autres riverains.

En tous cas, la méthode proposée par la C.A.C.L., revenant à mutualiser les frais de curage entre tous les riverains, y compris ceux pour lesquels aucune intervention de la collectivité n'a eu lieu, apparaît sans fondement juridique ni même logique ; on voit mal en effet tenir le propriétaire d'un vallon sec pour responsable ou bénéficiaire de curages effectués plusieurs kilomètres en aval.

**2** - Les travaux de petite maçonnerie et remises en état des parties artificialisées (ainsi que l'entretien des pièges à embâcles), sauf peut-être le cas particulier ou les ouvrages auraient été créés par les propriétaires privés, ne ressortent pas des obligations légales de chaque riverain mais bien d'une gestion générale des cours d'eau pour la lutte contre les inondations.

Mais il ne va pas de soi que les riverains des cours d'eau sont les seuls responsables ou bénéficiaires de la lutte contre les inondations. En tout cas, cela n'est pas argumenté dans le dossier.

**3** - Enfin, on peut se demander si les parties des cours d'eau artificialisées par la collectivité territoriale, n'induisent pas de fait :

- l'impossibilité pour les riverains d'assurer l'entretien courant par des moyens peu onéreux ;
- une sédimentation particulièrement intense, puisque les ouvrages sont souvent généreusement dimensionnés et réduisent donc la vitesse du courant.

Sur ces parties artificialisées, un partage des frais de curage entre riverains et collectivité ne serait pas insensé.

\*\*\*

En conclusion, le caractère d'intérêt général des travaux prévus par la C.A.C.P.L. pour l'entretien des cours d'eau de la Frayère et de la Roquebillière apparaît incontestable.

La répartition des frais de débroussaillage proposée par la C.A.C.P.L, dont elle demeure juridiquement responsable, apparaît acceptable si elle ne porte que sur le linéaire réellement affecté par les travaux de la collectivité.

Tribunal Administratif de Nice	Dossier n° E170000106	Département des Alpes-Maritimes
<b>ENQUETE PUBLIQUE – Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins</b> <b>Demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière.</b> <b>Lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus</b>		

S'agissant des autres travaux d'entretien, la proposition de répartition des frais n'est pas vraiment argumentée, semble non conforme à la loi, et mérite donc une réflexion plus approfondie. Elle ne peut donc pas être appliquée en l'état.

COPIE

\*\*\*

Vu les considérations qui précèdent,  
Vu le dossier soumis à l'enquête,  
Vu le mémoire en réponse de la C.A.C.P.L. au procès-verbal de synthèse, des observations,  
Vu le rapport d'enquête ci-joint ;

**LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DONNE UN AVIS FAVORABLE A LA :**

**DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL POUR L'EXECUTION  
DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VALLONS DE LA FRAYERE ET DE LA ROQUEBILLIERE,  
PRESENTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS,**

**SOUS LES RESERVES SUIVANTES :**

**1 – LA REPARTITION DES FRAIS DE DEBROUSSAILLAGE PROPOSEE PAR LA C.A.C.P.L. NE  
PORTERA QUE SUR LES LINEAIRES REELLEMENT AFFECTES PAR LES TRAVAUX DE LA  
COLLECTIVITE ;**

**2 – LA REPARTITION DES AUTRES FRAIS D'ENTRETIEN PROPOSEE PAR LA C.A.C.P.L. NE  
SERA PAS MISE EN APPLICATION.**

**Fait à Nice le 8 août 2017,  
Le commissaire enquêteur :  
Hugues KRAL**

